

PROJET DE LOI RELATIF A LA PROROGATION DES CHAPITRES VI A X DU TITRE II DU LIVRE II ET DE L'ARTICLE L. 851-3 DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE.

[> Lien vers le texte adopté par le Sénat](#)

Ce projet de loi vise à **proroger des dispositions de la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (SILT)** de 2017 et de **la loi renseignement de 2015** dont le législateur avait autorisé la mise en œuvre pour une durée limitée expirant le 31 décembre 2020.

CE QUE DIT LE TEXTE ADOPTE PAR LE SENAT

L'article 1^{er} permet de :

- **pérenniser**, plutôt que de prolonger, **les quatre dispositions de la loi « SILT »** qui arrivent à échéance le 31 décembre 2020, à savoir les périmètres de protection, la fermeture des lieux de culte, les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance et les visites domiciliaires et saisies.
- **sécuriser le cadre légal des périmètres de protection**, en inscrivant dans la loi, les réserves d'interprétation du Conseil constitutionnel relative aux conditions de mobilisation des agents de sécurité et aux opérations de contrôle de l'accès et de la circulation, de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille des bagages et de visite de véhicules
- **étendre le champ de la mesure de fermeture administrative à tous les lieux ouverts au public rattachés à un lieu de culte** car gérés, exploités ou financés par la même personne physique ou morale.
- **renforcer l'information des autorités judiciaires**, en particulier du parquet national antiterroriste, sur les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance, afin de garantir leur caractère subsidiaire par rapport à l'action judiciaire.
- **élargir les possibilités de saisies informatiques dans le cadre d'une visite domiciliaire** lorsqu'il est fait obstacle, par l'occupant des lieux, à l'accès aux données présentes sur un support ou un terminal informatiques.

L'article 2 permet de :

- **proroger l'expérimentation de la surveillance algorithmique**, prévue à l'article L851-3 du code de la sécurité intérieure **jusqu'au 31 décembre 2021**, soit 7 mois.
- proroger la date limite pour la remise au Parlement par le Gouvernement d'un **rapport sur l'application de la surveillance algorithmique jusqu'au 30 juin 2021**, soit 6 mois.